



COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 31 JUILLET 2014**

Date de convocation : 24 juillet 2014.

Présents : Jean-Paul GALONNIER, Ariane DESCALS-SOTO, Patrick SOL, Eléna CROS, Christian MARTINEZ, Colette BLANC-CAMMAN, Alain MONSONIS, Marie-Josée RABASA, Francis RIZZI, Colette ASTIER, Jean-Loup LOYRIAC, Roselyne MONZIOLS-CUENCA, Stéphane ROUX, Lucyle MORGAN, Christian VALENTIN, Elisabeth MOULY-MANETAS, Guy d'ISSERNIO, Emmanuelle NARDINI, René PALATSI, Arlette ROQUE, René BOVO, Victor-Marie ROGÉ, Michel GARCIA BERAIL, Régis GARCIN, Nora BENTALEB.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Pierre MARC a donné procuration à M. Régis GARCIN, Pascale LARIVIÈRE a donné procuration à M. Victor-Marie ROGÉ,

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Stéphane ROUX.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

L'assemblée à l'unanimité nomme M. Stéphane ROUX secrétaire de séance. Il déclare la séance ouverte à 19h00, procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues, et constate que le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 mai 2014.

L'ordre du jour est examiné :

- 0) Décisions municipales,
- 1) Décision modificative budget communal,
- 2) Décision modificative budget A.L.S.H,
- 3) Transports scolaires (participation communale),
- 4) Indemnités de conseil au Comptable public,
- 5) Création d'un contrat d'apprentissage,

- 6) Tarifs de la Taxe pour la Publicité Extérieure (T.L.P.E.),
- 7) Taux d'indemnités et montant d'indemnités des élus,
- 8) Démission d'une Conseillère municipale,
- 9) Installation d'un Conseiller municipal dans les Commissions municipales,
- 10) Signature de la Charte d'engagement (éc-eau-nome),
- 11) Z.A.C. Ouest – désignation du référent,
- 12) Convention pour le financement des travaux réfection voirie,
- 13) Remise de pénalités,
- 14) Création d'un Comité Technique commun,
- 15) Représentant du personnel au Comité Technique paritaire,
- 16) Création d'un Comité d'hygiène et sécurité,
- 17) Représentant du personnel au Comité d'hygiène et sécurité,
- 18) Hérault Energies – demande d'aide financière,
- 19) Aliénation de l'Etablissement Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
- 20) Questions diverses.

En vertu de la délégation consentie par le Conseil municipal au Maire selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe le Conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises depuis le conseil précédent et qui ont été fournies avec la convocation de la présente séance :

### **Relevé des décisions municipales :**

#### **N° 2014 / 07 - Objet : autorisation à ester en justice**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération n°2014/18-03 en date du 5 avril 2014 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant que la commune doit se constituer ministère d'avocat pour défendre ses intérêts dans le cadre de la requête n° 1402114-3 formulée par Madame Nathalie BERTHUEL-ARCIVAL devant le Tribunal Administratif de Montpellier,

#### **DÉCIDE,**

de confier à Maître Jean-Marc MAILLOT, avocat à Montpellier, 366 Rue Jean Thuile – Résidence l'Orangerie, la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de la requête n° 1402114-3 formulée par Madame Nathalie BERTHUEL-ARCIVAL devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Monsieur Victor-Marie ROGE demande si le jugement a d'ores et déjà été mis en délibéré. Monsieur le Maire lui répond par la négative et que cette affaire en est au stade de la requête. Monsieur BLÉRARD-LÉGLISE donne à la demande du Maire plus d'informations au sujet de ladite requête.

**N°2014/08 – Objet : convention d'assistance et de représentation en justice.**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération n°2014/18-03 en date du 5 avril 2014 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 28 III. et 40 ;

Considérant que la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS a un besoin en matière de conseil juridique et de représentation en justice en droit public (droit administratif général, droit des collectivités locales, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit de la fonction publique territoriale, droit administratif des biens, droit des contrats publics) ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de contracter avec un prestataire spécialisé et expérimenté pour assurer la conservation et la défense de ses intérêts dans le cadre d'une convention globale et forfaitaire ;

Considérant que le cabinet d'avocats HG&C répond aux critères de la prestation recherchée et à ceux du prestataire souhaité ;

**DÉCIDE,**

Article 1 : De conclure avec le cabinet d'avocats HG&C (SCPA HENRY, CHICHET, HENRY, PAILLES et GARIDOU) une convention d'assistance juridique et de représentation en justice pour une période d'un an ferme à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et un montant global et forfaitaire de 15 000 Euros HT, soit 18 000 Euros TTC, selon convention en annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Cabinet d'Avocats HG&C.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une mesure d'information du conseil municipal comme prévue à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le responsable des services administratifs est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Décision modificative budget communal.**

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux finances informe que les services de la Préfecture de l'Hérault ont procédé au calcul du montant du prélèvement auquel notre commune est assujettie, en fonction du nombre de logements sociaux manquants pour atteindre le seuil des 20% du nombre de résidences principales constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit 340 logements.

Il convient d'ouvrir un chapitre budgétaire (014) en dépenses et en recettes de fonctionnement afin d'intégrer au budget 2014 le montant cumulé du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2013 qui s'élève à 7 753 €.

Pour ce faire :

- on impute à l'article 739115 en dépenses de fonctionnement la somme de 7800€ (on arrondi à la centaine d'euro supérieure),
- et à l'article 73111 en recettes de fonctionnement la même somme afin d'équilibrer notre budget.

A l'unanimité de voix, le Conseil municipal vote la décision modificative du budget communal dans les conditions sus indiquées.

### Décision modificative budget Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux finances informe le Conseil municipal que l'Agence de Service et de Paiement (ASP) nous a reversé par erreur au mois de juillet 2013, une contribution pour un salaire en Contrat Unique d'Insertion (CUI), correspondant à deux fois la somme de 572.09€.

Il y a lieu de rembourser à cet organisme la somme de 572.09 €.

Il convient donc d'ouvrir un chapitre budgétaire sur le budget ALSH et de passer les écritures comptables suivantes :

- Au chapitre 67 à l'article 673 (annulation de titre sur exercice antérieur) on affecte la somme de 600€ (on arrondi à la centaine d'euro supérieure),
- En compensation et afin d'équilibrer notre budget en dépenses de fonctionnement on retire de l'article 6251 (voyages et déplacements) la même somme.

A l'unanimité de voix, le Conseil municipal vote la décision modificative du budget A.L.S.H. dans les conditions sus indiquées.

### Transports scolaires – participation communale.

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux finances informe le Conseil municipal que dans le cadre de sa politique de soutien aux familles, la Commune participe contribue chaque année aux frais de transports scolaires des collégiens et lycéens villeneuvois.

Pour l'année scolaire 2014-2015, il est proposé de fixer une enveloppe d'un montant de 7000 € (environ).

A l'unanimité de voix, le Conseil municipal vote le montant sus indiqué dans le cadre de la participation de la commune aux transports scolaires.

### Indemnités de Conseil au Comptable public.

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux finances informe le Conseil municipal Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De solliciter le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an,
- De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à JULLIEN Hélène, pour une durée de 240 jours (du 01 janvier 2014 au 31 août 2014),
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,

Pour un montant total de 688.06€ brut soit 627.11€ net.

Monsieur Victor-Marie ROGÉ demande la parole et informe que son groupe estime le montant de 100% excessif au regard de l'analyse budgétaire précédemment réalisée par le Comptable Public.

A la majorité des voix :

6 voix contre (Mmes BENTALEB, LARIVIÈRE et Mrs, ROGÉ, GARCIN, MARC, GARCIA-BERAIL)

21 voix pour.

Le Conseil municipal vote l'attribution d'indemnités de conseil au Comptable public dans les conditions et montants sus indiqués.

### Création d'un contrat d'apprentissage.

Madame Ariane DESCALS-SOTO, Adjointe au Maire déléguée au personnel informe le Conseil municipal que conformément :

- au Code général des collectivités territoriales,
- à la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

- au Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- et au Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il est donc demandé au Conseil municipal de :

- Décider du recours au contrat d'apprentissage,
- Décider la conclusion d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SERVICES TECHNIQUES	1	CAP Paysagiste	2 ans

- inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Où cet exposé le Conseil municipal se prononce à l'unanimité pour la création d'un contrat d'apprentissage dans les conditions et modalités sus indiquées.

### Tarifs de la Taxe pour la Publicité Extérieure.

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux finances informe le Conseil municipal que l'article 171 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite « loi LME » abroge l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007 et procède à une deuxième refonte du cadre juridique de la taxation de la publicité extérieure, qui est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le Code général des collectivités territoriales dispose à l'article L.2333-6 que « les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instaurer

une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ».

Dès lors, selon les dispositions précitées, pour l'année 2015, la fixation des tarifs de TLPE doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Un arrêté ministériel entré en vigueur le 18/04/2014 est venu préciser les évolutions tarifaires et les modulations tarifaires possibles de l'année 2015 (dans une proportion égale au taux de croissance de l'inflation), conformément aux dispositions de l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où une commune n'aurait pas pris de délibération en ce sens, elle aurait fait preuve d'incompétence négative. Ne pouvant pas fixer de tarifs autres que les tarifs de droits communs, elle serait alors tenue d'appliquer les tarifs de droits communs basés sur l'inflation.

L'article L.2333-12 du CGCT et la circulaire du 28/09/2008 font référence à l'augmentation des tarifs TLPE. Le CGCT dispose que « A l'issue de la période transitoire prévue par l'article L.2333-12, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés à, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Pour l'année 2015, ces tarifs ont été fixés par arrêté publié au Journal Officiel le 18/04/2014. Ce taux étant de 0.7% en 2013, il est applicable aux tarifs TLPE 2015.

Le tarif de référence pour l'année 2015 est de 15.30 €/m<sup>2</sup>.

Les tarifs de droit commun applicables pour 2015 doivent donc être les suivants :

↳ S'agissant des enseignes :

- exonération des enseignes dont la superficie est inférieure à 7m<sup>2</sup>,
- 15,30 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup>,
- 30,60 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m<sup>2</sup> et 50m<sup>2</sup>,
- 61,20 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

↳ S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 15,30 € pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50m<sup>2</sup>,



- 30,60 € pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>,
- 45,90 € pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50m<sup>2</sup>,
- 91,80 € pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

Ouï cet exposé le Conseil municipal vote à la majorité des voix :

1 voix CONTRE (M. GARCIA-BERAIL).

5 abstentions ((Mmes BENTALEB, LARIVIÈRE et Mrs, ROGÉ, GARCIN, MARC,))

21 voix POUR, la fixation des tarifs de la T.L.P.E. dans les conditions, montants et modalités sus indiquées.

#### Taux d'indemnités et montant d'indemnités des élus.

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué aux finances rappelle que lors du précédent Conseil municipal les élus de la minorité avaient souhaité que les taux et montants d'indemnités des élus soient plus clairement définis. Il informe le Conseil municipal que :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames SOL Patrick, SOTO-DESCALS Ariane, MARTINEZ Christian, MONSONIS Alain, RIZZI Francis, CAMMAN-BLANC Colette, CROS Elena, RABASA Marie-Josée adjoints et ASTIER Colette, LOYRIAC Jean-Loup, MONZIOLE-CUENCA Roselyne, ROUX Stéphane, MORGAN Lucyle, VALENTIN Christian, MANETAS Elisabeth, D'ISSERNIO Guy, PALATSI René, ROQUE Arlette, BOVO René Conseillers Municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une commune, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en



pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :

- maire : 47.64 % de l'indice 1015

- adjoints : 13.9 % de l'indice 1015

- conseiller municipaux : 6 % de l'indice 1015

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la délibération et le tableau qui y sera annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à la majorité des voix :

1 voix CONTRE (M. GARCIA-BERAIL)

26 voix POUR.

Les taux et montants d'indemnités des élus conditions et pour les montants sus indiqués.

### Démission d'une Conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier reçu le 2 juin 2014 Mme Elisabeth GAËTA a fait part de sa démission de ses fonctions de Conseillère municipale.

Conformément à la réglementation en vigueur, le suivant de la liste Valeurs et Visions Villeneuvoises, à savoir M. Victor-Marie ROGÉ a été invité à la remplacer dans ses fonctions électives.

Après acceptation écrite de ce dernier reçu en mairie le 10 juin 2014, les services de l'Etat ont été informés de la modification du Tableau du Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers à compter de la date susvisée.

Où cet exposé, le Conseil municipal prend acte de la démission de Mme Elisabeth GAËTA de ses fonctions de Conseillère municipale et de son remplacement en lieu et place et qualité par M. Victor-Marie ROGÉ.

### Installation d'un Conseiller municipal dans les Commissions municipales.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Mme Elisabeth GAËTA, Conseillère municipale démissionnaire avait été désignée pour siéger à diverses Commissions municipales lors du Conseil municipal du 29 mai 2014, notamment les Commissions :

- Travaux, Matériel et Infrastructure.
- Sport et Vie Associative.
- Circulation, Sécurité, Vidéo.

Il demande au Conseil municipal de désigner un(e) élu(e) pour siéger en lieu et place de la Conseillère démissionnaire.

Où cet exposé, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des voix pour l'installation de M. Victor-Marie ROGÉ, Conseiller municipal aux fins de siéger aux commissions sus indiquées.

Monsieur le Maire précise que concernant la désignation à la commission « vidéo », il conviendra de prendre l'attache des services de l'Etat compétent en la matière. En effet, à ce jour, seules 4 personnes possèdent l'agrément pour visionner les enregistrements des 14 caméras de vidéo protections implantées sur la commune.

Monsieur GARCIA-BERAIL demande l'identité desdites personnes.

Il lui est répondu qu'il s'agit de : Monsieur le Maire, du 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, de l'Adjoint délégué à la Sécurité et de la Responsable du Poste de Police Municipal.

[Signature de la Charte d'engagement pour une région « éc-eau-nome ». Charte pour la promotion des actions d'économies d'eau et de préservation de la ressource en eau.](#)

Madame Ariane DESCAL-SOTO déléguée au Personnel et en sa qualité de représentante de la commune auprès du SMETA informe le Conseil municipal que la gestion des ressources en eau constitue un enjeu majeur dans la Région Languedoc- Roussillon.

• **La Région Languedoc Roussillon** s'est fixée comme priorité, dans le cadre de sa stratégie régionale pour une « gestion durable de l'eau » adoptée le 29 novembre 2006, **de garantir durablement l'accès à une ressource de qualité.**

Le **Service Public Régional de l'Eau** mis en place le 1<sup>er</sup> septembre 2011 a confirmé les objectifs prioritaires de la Région Languedoc-Roussillon en matière de gestion de l'eau, qui sont :

- d'assurer **l'approvisionnement durable en eau des populations et des activités économiques**, tout en préservant les milieux aquatiques ;
- de développer une **gestion concertée et économe des ressources en eau**, notamment en encourageant le développement des actions d'économies d'eau et de des actions de préservation ou de restauration de la qualité de nos ressources en eau.

Afin d'atteindre le premier objectif, la Région et son concessionnaire BRL ont lancé en 2012 le projet « **Aqua Domitia** » qui consiste à amener de l'eau du Rhône vers les territoires de l'Hérault et de l'Aude.

Ce projet, dont les premiers maillons sont en cours de réalisation, permettra :

- de sécuriser l'alimentation en eau potable des territoires traversés par l'apport d'une deuxième ressource, notamment en cas de sécheresse ou de pollution,
- d'alléger la pression sur les milieux fragiles (Lez, Mosson, Hérault, Orb, nappe Astienne...) en apportant une ressource de substitution,
- d'accompagner le développement économique régional tout en préservant l'environnement,
- de maintenir et développer une agriculture diversifiée de qualité et une viticulture compétitive, malgré le changement climatique.

**Mais le projet « Aqua Domitia » ne suffit pas pour assurer à lui seul tous les besoins en eau de notre territoire.**

**Il doit impérativement être accompagné d'actions permettant d'économiser et de protéger la qualité des ressources déjà exploitées.**

La Région invite donc les collectivités à s'engager progressivement mais durablement dans des actions d'économies d'eau et de réduction de l'usage de pesticides (première substance à l'origine de la dégradation qualitative de nos ressources en eau, tant superficielles que souterraines).

En s'engageant dans cette charte, les collectivités pourront bénéficier d'un soutien de la Région Languedoc-Roussillon et d'un accompagnement permettant l'évaluation des démarches engagées, les échanges d'expériences, le suivi des pratiques, et une reconnaissance valorisant l'engagement dans les économies d'eau et la réduction des pesticides.

- **L'Etablissement Public Territorial de Bassin Orb Libron** a pour objet de faciliter, dans les domaines de la gestion équilibrée de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements situés dans le bassin de l'Orb et du Libron, ceci dans le but d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique. A ce titre, l'EPTB Orb Libron porte le SAGE Orb Libron.

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE Orb Libron, validé par la **Commission Locale sur l'Eau** du 13 Mars 2013, a également reconnu **l'enjeu de la gestion de la ressource en eau comme prioritaire**. Une action forte doit ainsi être mise en œuvre sur l'ensemble du bassin versant Orb Libron pour économiser l'eau et protéger la ressource. **Cette action est cependant prioritaire sur la partie basse de l'Orb, en aval de Réals, ainsi que sur l'ensemble du bassin versant du Libron**. C'est en effet sur cette partie que se concentrent les pressions quantitatives et qualitatives les plus importantes. Cette

zone correspond également pour l'essentiel à la zone de desserte du projet « Aqua Domitia ».

L'EPTB Orb Libron, qui partage les objectifs de la charte souhaite encourager les collectivités du territoire Orb Libron dans une action volontariste en matière d'économie d'eau et de préservation de la ressource, avec le souhait de travailler prioritairement sur l'Orb en aval de Réals et sur le Libron.

#### **LES OBJECTIFS DE LA CHARTE**

La présente charte a pour objectifs de promouvoir, en accompagnement du projet « Aqua Domitia » :

##### **◇ Les économies d'eau :**

- économies d'eau sur les infrastructures de transfert : amélioration des rendements des réseaux de distribution ;
- économies d'eau sur les usages collectifs : optimisation de l'arrosage des espaces verts (y compris les pelouses des terrains de sport), mise en place de dispositifs hydro-économes sur les bâtiments publics, ...
- économies d'eau grâce à l'utilisation de ressources alternatives pour des usages non potables : réutilisation d'eaux pluviales ou d'eaux usées par exemple.

##### **◇ La préservation de la ressource :**

- réduction de l'usage de produits phytosanitaires en domaine public (espaces verts, voiries) : réalisation de plans d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles, mise en place d'une végétation méditerranéenne sur les espaces verts, utilisation de matériel de désherbage alternatif sur les voiries, ...

La commune de s'étant doré et déjà engagée dans les objectifs de la charte,

**Il est demandé au Conseil municipal** d'autoriser le maire à signer la charte d'engagement pour une région « éc-eau-nome ». Charte pour la promotion des actions d'économies d'eau et de préservation de la ressource en eau.

Où cet exposé, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des voix POUR la signature par Monsieur le Maire ou son représentant de la Charte d'engagement pour une région « éc-eau-nome ». Charte pour la promotion des actions d'économies d'eau et de préservation de la ressource en eau dans les conditions et modalités sus visées.

#### **Désignation de la personne habilitée à engager les discussions avec les candidats à l'aménagement de la ZAC Ouest.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°2013/44-04 du 29 juillet 2013 lançant la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un aménageur dans le cadre de la réalisation de la ZAC OUEST.

Conformément à l'article R.300-9, les offres de candidatures sont examinées pour avis par la Commission consultative pour le choix de l'aménageur.

Monsieur le Maire ou son représentant ont été désignés pour engager toute éventuelle discussion avec un ou plusieurs candidats ainsi qu'à proposer au Conseil Municipal le choix de l'aménageur et à signer la concession.

Les termes « ou son représentant » ne permettant pas une identification précise, il convient d'expressément identifier ledit représentant.

Madame Ariane SOTO-DESCALS, membre de la Commission consultative ad hoc, est proposée à ces fonctions.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix POUR la nomination de Mme Ariane SOTO-DESCALS aux fonctions de représentante de la commune pour l'engagement d'éventuelles discussions avec un ou plusieurs candidats dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ouest permettant au Conseil municipal de choisir l'aménageur et la signature de la concession.

### Convention pour le financement des travaux de réfection de voirie.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par délibération en date du 15 décembre 2011 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité mettre en place avec les Communes membres, une convention portant sur les modalités techniques et financières de réfection des voiries réalisées dans le cadre des travaux de réseaux d'eau et d'assainissement.

La CABM s'engage notamment à prendre en charge le coût des travaux de réfection de voirie dans les conditions suivantes :

- 100% de prise en charge lorsque les travaux d'eau et d'assainissement occasionnent des dégradations importantes : 75% de la chaussée ou plus ;
- La prise en charge de la réfection sera limitée à l'emprise impactée par les tranchées des travaux pour des dégradations de faible importance : moins de 75% de la chaussée.

Un accord préalable de la commune et de la CABM sur l'estimation des montants des participations sera nécessaire avant l'engagement des travaux.

La convention d'une durée de un an est reconductible trois fois, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre années.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Où cet exposé le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des voix POUR la signature de la Convention pour le financement des travaux de réfection de voirie dans les conditions et modalités sus indiquées.

### Remise de pénalités.

Monsieur Patrick SOL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire délégué aux finances informe le Conseil municipal que la réglementation prévoit que les demandes de remises gracieuses des pénalités appliquées pour retard de paiement des taxes d'urbanisme sont transmises par le comptable public à la mairie qui a délivré le permis de construire.

Après avis du comptable public, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur ces requêtes.

Compte tenu de l'avis favorable émis par la Trésorerie Principale de Montpellier suite à la demande d'exonération des frais de majoration d'administrés villeneuvois pour un montant total de 847€.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le remboursement des frais de majoration pour le montant sus indiqué au bénéfice desdits administrés.

Ouï cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix le remboursement d'un montant de 847€ au bénéfice des administrés en ayant fait la requête.

### Création d'un comité technique commun.

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents,

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de *(des)* établissement *(s)*, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS et du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvent à :

- Commune: 82 agents  
- CCAS: 60 agents } Soit un total de 142 agents permettent la création d'un comité technique commun.

Le Maire propose :

- La création d'un Comité Technique Commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Où cet exposé, le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la création d'un Comité Technique Commun.

### Fixation du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du Comité Technique

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents.

Le Maire propose de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel, soit 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités

Où cet exposé, le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix le nombre de représentant du personnel instituant le paritarisme au sein du Comité Technique Commun.

### Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que :

Les articles 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de



collectivité et du (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS et du Centre Communal d'Action Sociale de VILLENEUVE-LES-BEZIERS;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Commune: 82 agents

- CCAS: 60 agents

Soit un total de 142 agents permettent la création d'un CHSCT commun.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un CHSCT compétent pour les agents du CCAS et de la commune.

Où cet exposé, le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

### Fixation du nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n° 85 - 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85 - 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 23 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents et justifie la création d'un CHSCT,

Monsieur le maire propose de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décider le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- décide le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité (ou de l'établissement).

Où cet exposé, le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix le nombre de représentant du personnel instituant le paritarisme au sein du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail.

### Pose de Consoles d'éclairage photovoltaïques.

La Commune envisage la pose de trois points d'éclairage photovoltaïques Chemin de Sauvian. Ce type de réalisation visant à réduire le coût énergétique peut être subventionné par le Syndicat Mixte Hérault Energies à hauteur de 60% montant ht, aide plafonnée à 10 000 € par an et par commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de cet organisme,
- à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des voix la sollicitation auprès d'Hérault Energies d'une aide financière dans le cadre de la pose de consoles d'éclairage photovoltaïques.

### Aliénation de l'Etablissement Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Monsieur Christian MARTINEZ, Adjoint au Maire délégué au C.C.A.S. informe le Conseil municipal que par délibération n°2013/27-03 du 17 juin 2013 le Conseil municipal s'était prononcé pour l'aliénation de l'Etablissement Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.).

Il convient de corriger cette délibération en raison d'erreurs matérielles commises lors de sa rédaction, notamment des références cadastrales, à savoir que ladite cession porte sur la parcelle AB17 lots 3 à 37 et non AB37 comme précédemment mentionné ; de même, le montant de cession s'élève à 1 780 560 € et non 1 780 520 €.

Il est demandé au Conseil municipal dans le cadre de la mise en place de l'aliénation de l'E.H.P.A.D. d'autoriser les corrections suscitées.

Monsieur Victor-Marie ROGÉ demande si le statut du personnel de l'EHPAD sera impacté par cette aliénation.

Il lui est répondu par la négative car il ne s'agit pas d'une vente à un propriétaire privé car l'acquisition sera faite par le C.C.A.S.

Monsieur ROGÉ s'informe de savoir si le CCAS sera financièrement en mesure de faire face au remboursement de l'emprunt.

Monsieur le Maire l'informe qu'avant d'envisager cet emprunt, une étude financière a été préalablement réalisée. Qu'en tout état de cause, l'obligation qui a été faite à la commune de transformer le Foyer Résidence pour Personnes

Agées (FRPA) en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) oblige aujourd'hui la Commune à faire face aux choix suivants : soit nous nous donnons les moyens de pérenniser la structure d'accueil et son personnel, soit nous seront contraint à la fermeture de l'établissement.

Monsieur ROGE demande si l'emprunt sera garanti.

Monsieur le Maire lui répond qu'aucune garantie n'est nécessaire lorsque l'acquéreur est un Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S).

Où cet exposé le Conseil municipal à la majorité des voix :

26 voix POUR

1 voix CONTRE (M. Michel GARCIA-BERAIL)

L'aliénation de l'Etablissement Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et la correction des erreurs matérielles suscitées.

### Questions diverses :

Monsieur Patrick SOL en début de séance a demandé l'ajout d'un point à l'ordre du jour du présente Conseil municipal. M. le Maire rappelle que ce point ne pourra règlementairement faire l'objet d'un vote.

Monsieur le Maire invite M. SOL à prendre la parole.

Monsieur SOL informe que la note administrative explicative de ce Conseil a été mise intégralement en ligne sur le blog d'un élu.

Il rappelle que la note administrative explicative est un document permettant une aide à la décision permettant aux élus de prendre connaissance des dossiers à l'ordre du jour.

Monsieur GARCIA lui répond qu'il s'agit d'un document public puisqu'il est affiché en Mairie.

Monsieur SOL répond que l'affichage en mairie concerne uniquement la date de convocation du Conseil municipal et son l'ordre du jour ; à posteriori, un procès-verbal est affiché rendant compte des délibérations du Conseil.

Il précise qu'en aucun cas la note administrative ne doit être diffusée, ceux qui le feraient seraient susceptibles d'être poursuivis par des tiers nommés dans ces notes.

Monsieur GARCIA répond à M. SOL qu'il ne s'est pas gêné pour diffuser des tracts diffamant à son encontre par le passé pendant un Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance du Conseil Municipal est levée à 19h55

**Le secrétaire de séance,  
Stéphane ROUX.**